



ELEVAGES AVICOLES IED : RÉEXAMEN DU PERMIS



Un canevas pour le dossier technique

Les élevages de volailles concernés par la directive IED (élevages de plus de 40.000 emplacements de volailles) sont soumis à un réexamen des conditions d'exploiter de leurs permis (voir notre édition de juillet 2017). Cette obligation fait suite à la publication, en février 2017, des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour prévenir ou limiter les nuisances environnementales potentiellement générées par l'élevage intensif de volailles ou de porcs. Pour entamer la procédure, les éleveurs concernés doivent fournir au SPW un dossier technique et un rapport de base. Le rapport de base doit être élaboré par un expert agréé en gestion des sols. Par contre, le dossier technique peut être rédigé par l'exploitant. En concertation avec la SOCOPRO, la FWA et avec les précieuses suggestions de notre interlocutrice à la Direction de la Prévention des Pollutions à Namur, l'Awé a constitué à l'attention des éleveurs qui souhaitent élaborer eux-mêmes leur dossier technique, un fichier Excel aisément à compléter.

M. Jacquet, Service Technico-Economique, awé asbl



Le cœur du dossier technique est l'analyse de l'application et de l'applicabilité des Meilleures Techniques Disponibles dans l'élevage.

Les élevages de volailles concernés par la directive 2010/75/UE du Parlement européen, relative aux émissions industrielles (élevages de plus de 40.000 emplacements de volailles), se voient imposer un réexamen des conditions d'exploiter de leurs permis. Cette obligation fait suite à la publication de la décision du 15 février 2017 (JOUE du 21 février 2017), établissant les Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (CMTD) pour prévenir ou limiter les nuisances environnementales potentiellement générées par l'élevage

intensif de volailles ou de porcs. Les éleveurs concernés ont été informés par courrier recommandé du SPW, généralement au cours du 1^{er} semestre 2017, de leur obligation de fournir un dossier technique et un rapport de base. Ces documents comprenant les informations nécessaires pour le réexamen des permis, doivent parvenir à l'Autorité, pour une date bien précisée, généralement au cours du 1^{er} semestre 2018 (en fonction de la date du courrier recommandé).

Le rapport de base doit être élaboré par un expert agréé conformément au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Le dossier technique par contre, peut être rédigé par l'exploitant.

Lors d'une Assemblée avicole et cunicole du Collège des producteurs, en juin 2017, la représentante de la Fédération Wallonne de l'Agriculture avait demandé à l'Awé d'élaborer un formulaire « Dossier technique IED » pour le secteur avicole. Le but étant de mettre à la disposition des agriculteurs concernés et souhaitant rédiger eux-mêmes leur dossier technique, un canevas aisément à compléter. Nous avons élaboré un tel canevas, sous

la forme d'un fichier Excel de tableaux de questions/réponses à compléter. En décembre dernier, il a été présenté aux éleveurs présents lors de 2 réunions, l'une à Gembloux, l'autre à Comines.

Le fichier informatique qui rassemble toutes les informations que le dossier technique doit contenir, est scindé en sept volets.

Cinq volets, aisés à compléter, décrivent l'établissement, ses activités et son impact environnemental potentiel. Ce sont les volets :

- I. Identification de l'établissement ;
- II. Description des bâtiments et des installations ;
- III. Description des activités de production ;
- IV. Description de l'impact environnemental potentiel ;
- V. Gestion des déchets produits sur site, autres que les effluents d'élevage.

Le volet IV quant à lui, constitue le cœur du dossier. Il transcrit la décision d'exécution du 15 février 2017 en un tableau de synthèse de l'application et de l'applicabilité des diverses MTD dans l'établissement.

Tandis qu'une première colonne inventorie les thèmes des MTD (une trentaine) et liste les diverses techniques retenues dans la décision, une seconde colonne est à compléter par l'éleveur. Ce dernier doit cocher, en vis-à-vis, les MTD appliquées dans son élevage,

éventuellement en commentant ou en apportant des précisions demandées.

Pour la majorité des questions, les réponses sont aisées. Les MTD sont généralement appliquées.

Par exemples : les MTD 3 et 4 qui ont trait à la gestion nutritionnelle. Ces MTD listent les techniques, généralement appliquées dans la stratégie alimentaire, pour réduire respectivement l'azote total et le phosphore total excrétés tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux :

GESTION NUTRITIONNELLE		
MTD 3.	Réduire l'azote total excrété par une stratégie alimentaire comprenant une ou plusieurs des techniques suivantes :	Cocher la (ou les) technique(s) appliquées.
	a) Alimentation équilibrée en azote.	
	b) Alimentation multiphasé.	
MTD 4.	Réduire le phosphore total excrété par une stratégie alimentaire comprenant une ou plusieurs des techniques suivantes :	Cocher la (ou les) technique(s) appliquées.
	a) Alimentation multiphasé.	
	b) Utilisation d'additifs autorisés (ex. : phytase).	
	c) Utilisation de phosphates inorganiques très digestibles.	

L'analyse de l'application et de l'applicabilité de quelques MTD (3 ou 4) peut nécessiter un peu plus de temps, un calcul, une recherche, ... Par exemple : la MTD 24 qui a trait à la surveillance (donc à la quantification) de l'azote total et du phosphore total excrétés. Ou encore, la

MTD 25 qui concerne la surveillance des émissions atmosphériques d'ammoniac. Pour la première, l'éleveur peut se référer à des analyses récentes de la teneur azote total et en phosphore total dans les effluents. Sinon, il peut calculer l'azote total et le phosphore total

excrétés dans les effluents, à partir de la prise alimentaire (par place et par an) et des teneurs en protéines brutes et en phosphore, en utilisant les formules de référence de l'Arrêté du Gouvernement Flamand (3 avril 2009). Ces formules sont inscrites dans le canevas.

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DES PARAMETRES DE PROCÉDÉS - MTD 24 à 29		
	Surveillance de l'azote total et du phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée :	Cocher la technique appliquée. Indiquer les dernières valeurs calculées ou analysées.
	a) Calculer une fois par an l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents, au moyen d'un <u>bilan massique</u> de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.	Dernières valeurs calculées : Kg N/animal/an : Kg P ₂ O ₅ /animal/an :
MTD 24.	REF. : Pour le calcul, les références utilisées en Wallonie sont celles de l'Arrêté du Gouvernement flamand 3 avril 2009 relatif aux modalités en matière de régime de bilan nutritif : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?sql=(text%20contains%20(%27%27%27))&language=fr&rech=1&tri=dd%20AS%20RANK&value=&table_name=loi&F=&cn=2009040337&caller=image_a1&fromtab=loi&la=F Le calcul de l'excration s'effectue suivant les droites de régression, avec les formules suivantes : <u>Excration N (kg/animal/an) : Y</u> Poulet de chair : Y = 0,1541 X - 0,5283. Poule pondeuse : Y = 0,1496 X - 0,2455. Parental chair : Y = 0,1517 X - 0,1918. Poulettes d'élevage, futures poules pondeuses : Y = 0,1492 X - 0,1149 <u>Excration P₂O₅ (kg/animal/an) : Y</u> Poulet de chair : Y = 2,3340 X - 0,1960. Poule pondeuse : Y = 2,2254 X - 0,0606. Parental chair : Y = 2,2606 x 0,0587 Poulettes d'élevage, futures poules pondeuses : Y = 2,2277 X - 0,0512 où X = la consommation (en kg) respectivement de protéines brutes et de phosphore (P), par animal et par an.	
	b) Estimer une fois par an, l'azote total et le phosphore total excrétés, par une analyse de la teneur en azote total et en phosphore total dans les effluents.	Dernières valeurs analysées : Kg N/animal/an : Kg P ₂ O ₅ /animal/an :
NEA-MTD : Azote total excrété associé à la MTD.	Poulet de chair Poule pondeuse	0,2 - 0,6 kg azote/place/an 0,4 - 0,8 kg azote/place/an
NEA-MTD : P ₂ O ₅ total excrété associé à la MTD.	Poulet de chair Poule pondeuse	0,05 - 0,25 kg P ₂ O ₅ /place/an 0,10 - 0,45 kg P ₂ O ₅ /place/an
La valeur basse des fourchettes peut être obtenue en utilisant une combinaison de techniques. L'azote total et le phosphore total excrétés associés à la MTD ne sont pas applicables aux poulettes ni aux parentaux.		

Pour la MTD 25 relative à la surveillance (donc à la quantification) des émissions atmosphériques d'ammoniac, les conclusions sur les MTD précisent que l'estimation peut s'effectuer à partir des facteurs d'émission. Il existe des références qui indiquent l'émission d'azote ammoniacal (kg/place/an) en

fonction des caractéristiques précises de l'installation d'élevage.

Ces références sont indiquées dans le canevas. En l'occurrence, il s'agit de l'AM (B) du 31 mai 2011 (et suite) qui fixe la liste des systèmes d'élevage pauvres en émissions ammoniacales et

de la législation néerlandaise (Regeling ammoniak en veehouderij), qui donne des facteurs d'émission d'ammoniac, pour les différentes espèces et différents types d'élevage. Notons que pour ces matières, l'éleveur peut si besoin, solliciter une aide auprès de Protect'eau.

MTD 25.	Surveillance des émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée .	Cocher la technique appliquée. Indiquer les dernières valeurs estimées.
	a) Estimation, une fois par an, au moyen d'un <u>bilan massique</u> basé sur l'excréition et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage (élevage, stockage, épandage).	
	b) Calcul, à chaque modification notable du type d'animaux élevés et/ou du système d'hébergement, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente.	En raison du coût, cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale !
	c) Estimation, une fois par an, à partir des facteurs d'émission (*).	

(*) *Facteurs d'émission : La législation néerlandaise indique des facteurs d'émission d'ammoniac, pour les différentes espèces et différents types d'élevage. Réf. : Regeling ammoniak en veehouderij (NL). <http://wetten.overheid.nl/BWBR0013629/2017-04-12>. L'AM (B) du 31 mai 2011 (et suite) qui fixe la liste des systèmes d'élevage pauvres en émissions ammoniacales, indique les facteurs d'émission correspondant. <https://www.vlm.be/nl/themas/Mestbank/mest/emissie/emissiearme%20stallen/Paginas/default.aspx>*

Enfin, le volet VI du fichier a trait à une éventuelle demande de dérogation. La législation impose d'appliquer selon les cas, une, plusieurs ou une combinaison des techniques listées. En outre, elle fixe des niveaux d'émission associés NEA-MTD (NH₃, azote et phosphore total)

qu'il faut respecter en demeurant sous la valeur supérieure des fourchettes de NEA (voir pour exemple si dessus, à la MTD 24, les NEA associés pour l'azote total et le phosphore total). Si au fil de la compléction du fichier, il s'avèrerait que l'une ou l'autre condition n'est

pas satisfaite, l'éleveur devrait alors introduire une demande de dérogation et la justifier. Notamment en considérant la mesure du coût nécessaire par rapport au bénéfice potentiel pour l'environnement.



APRÈS-MIDI ORGANISÉ PAR
LES CELLULES D'INFORMATIONS VIANDES ET LAIT

Le 20 février 2018 à 13h30

Thème du jour

Bien-être des animaux d'élevage :
 De nouvelles initiatives pour répondre aux attentes des consommateurs

Le lieu et le programme seront disponibles sur les sites internet des cellules :

www.celluleinfoviandes - www.celluleinfoait.be

Contact

info.socopro@collegedesproducteurs.be
 081 / 24 04 30